**DOPAGE CONTROLE PRELEVEMENTS sur MINEUR**

Certaines dispositions du Code du Sport doivent être impérativement rappelées à notre jeunes compétiteurs et leurs parents (ou représentants légaux).

En effet, en matière de dopage on croit trop souvent que les contrôles se limitent à un prélèvement d’urines, examen qualifié de non invasif (parce que l’on recueille les urines hors le corps).

Mais le contrôle peut comporter d’autres prélèvements ainsi que le prévoit l’article R232-50 du Code des sports qui dispose :

« *En application de l'article L. 232-12, il peut être procédé à des prélèvements d'urine, de sang, de salive et de phanères et à des opérations de dépistage, notamment de l'imprégnation alcoolique, par l'air expiré*».

**Les prélèvements de sang, de salive et de phanères (les cheveux) sont considérés comme invasifs**. Ils requièrent donc chez le mineur (ou chez le majeur protégé) **l’autorisation écrite** du représentant légal qui est habituellement le père et/ou la mère.

Cela est précisé au dernier alinéa de l’article R232-52 du Code du sport :

« *Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle*. »

Si lors du contrôle le mineur n’est pas en mesure de présenter cette autorisation (seul le document fait foi), il ne pourra être prélevé et fera l’objet d’une procédure de refus de se soumettre aux mesures de contrôle. Il sera en pratique systématiquement sanctionné.

Deux conclusions :

* Penser à faire signer l’autorisation
* Avoir cette autorisation lors du déplacement de chaque compétition et lors des entrainements.

**AUTORISATION PARENTALE**

En application de l’article R232-52 du Code du Sport

Je soussigné(e) (Prénom NOM) :

agissant en qualité de : père, mère ou représentant légal de l’enfant mineur ou du

majeur protégé (Prénom, NOM, date de naissance) :

* autorise tout préleveur, agréé par l’Agence Française de lutte contre le dopage dûment mandaté à cet effet à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères, de salive), lors d’un contrôle antidopage sur l’enfant mineur ou le majeur protégé mentionné ci-dessus.
* reconnaît avoir pris connaissance que l’absence de cette autorisation lors d’un contrôle anti dopage invasif, est constitutif d’un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d’entraîner des sanctions disciplinaires.

La présente autorisation est valide pour la saison sportive

Fait le à

Signature